

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs	— Années antérieures... 100 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Année courante... 170 frs	— Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs	— Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1971
13 mai Décret n° 71-544 modifiant le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères 570

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
20 avril Arrêté ministériel n° 4614 S.E.J.S.-C.C. portant délégation de signature..... 571

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
17 mai Arrêté interministériel n° 5674 M.T.P.U.T.-M.A.E. prescrivant un changement d'immatriculation pour les véhicules appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés 571
22 mai Arrêté ministériel n° 5746 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. instituant des diplômes et médailles de bons conducteurs de véhicules routiers ... 572

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
12 mai Décret n° 71-521 portant modification et approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Kolda, pour l'année financière 1970-1971 572
13 mai Décret n° 71-549 portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1970-1971... 572
18 mai Décret n° 71-550 portant autorisation de virement de crédits de 29.633.590 francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1970-1971 573
18 mars Arrêté ministériel n° 2949 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 574
15 mars Arrêté ministériel n° 2968 M.INT. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 574

1971
17 mars Arrêté ministériel n° 3115 M.INT. rapportant l'arrêté n° 1918 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 574
17 mars Arrêté ministériel n° 3116 M.INT. rapportant l'arrêté n° 1915 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 574
17 mars Arrêté ministériel n° 3117 M.INT. rapportant l'arrêté n° 1916 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4634 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Festival » 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4637 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un hôtel. 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4638 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4639 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant et hôtel « Le Relais » 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4704 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation. 574
20 avril Arrêté ministériel n° 4706 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Balafon » 575
20 avril Arrêté ministériel n° 4701 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état-civil 575
20 avril Arrêté ministériel n° 4702 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Diourbel 575
20 avril Arrêté ministériel n° 4703 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil 575
18 mars Arrêté n° 3185 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 575
18 mars Arrêté n° 3186 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 575
18 mars Arrêté n° 3187 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 575
20 avril Arrêté n° 4635 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 575
20 avril Arrêté n° 4636 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 575

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 1971

15 mai	Décret n° 71-559 portant approbation du règlement n° 3 bis de la loterie nationale ..	575
17 mai	Arrêté ministériel n° 5667 M.F.A.E.-D.D. portant création d'un service national de contrôle et de documentation auprès de la direction des douanes ..	577
18 mars	Arrêté ministériel n° 3181 M.F.A.E.-CAB.-9 portant décision d'agrément d'un producteur de whiskies autorisé à exporter les produits de sa fabrication au Sénégal ..	578
18 mars	Arrêté ministériel n° 3243 M.F.A.E.-CAB.-9 portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées tirant au moins 40° ..	578
24 mars	Arrêté ministériel n° 3388 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans les lotissements de Pikine - Extension (plans 331, 338 bis, 341, 347 et 646 bis-D.U.) ..	578
16 avril	Arrêté ministériel n° 4358 M.F.A.E.-CAB. portant délégation de signature ..	578
19 avril	Arrêté ministériel n° 4504 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du lot n° 13 du lotissement balnéaire de « Ouasar » à Dakar ..	579
19 avril	Arrêté ministériel n° 4505 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers ..	579
20 avril	Arrêté ministériel n° 4594 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la réalisation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425 D.G. ..	579
9 mars	Décision ministérielle n° 2800 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1970, pour le 1 ^{er} trimestre 1971 ..	579
9 mars	Décision ministérielle n° 2801 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., au titre du 1 ^{er} trimestre 1971 ..	579
17 avril	Décision ministérielle n° 4453 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1970-1971 ..	579
20 avril	Rectificatif n° 4617 M.F.A.E.-D.B. à la décision n° 3547 M.F.A.E.-D.B.-2 en date du 27 mars 1971 accordant pour le 1 ^{er} semestre 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur ..	579

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 1971

17 mars	Décret n° 71-312 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1970-1971 ..	580
23 mars	Décret n° 71-337 portant renouvellement de bourses à Dakar ..	581
23 mars	Décret n° 71-338 portant suppression de 111 bourses ..	582
23 mars	Décret n° 71-339 portant suppression d'une bourse ..	582
23 mars	Décret n° 71-340 portant suppression d'une bourse ..	582
25 mars	Décret n° 71-346 portant renouvellement de bourses à Dakar ..	582
31 mars	Décret n° 71-367 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar ..	582
31 mars	Décret n° 71-371 portant attribution d'une allocation scolaire ..	582
31 mars	Décret n° 71-372 portant attribution d'une allocation scolaire ..	582

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 1971

4 mai	Arrêté ministériel n° 5260 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au concours de recrutement pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar ..	582
-------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
 1971

19 avril	Arrêté ministériel n° 4566 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. portant ouverture de concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, sessions 1971 ..	583
----------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
 1971

16 avril	Arrêté ministériel n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat ..	583
16 avril	Arrêté ministériel n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat ..	583
17 avril	Arrêté ministériel n° 4388 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique ..	584
17 avril	Décret n° 71-431 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes ..	584
22 avril	Décret n° 71-446 portant inscription aux tableaux d'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 ..	584
19 mars	Arrêté ministériel n° 3273 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant admission aux concours d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des eaux et forêts ..	585
4 mai	Arrêté ministériel n° 5200 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor ..	585

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des impôts et des domaines. — Avis de vacation ..	585
Direction des impôts et des domaines. — Avis d'ouverture de succession ..	586
Annonces ..	586

PARTIE OFFICIELLE
DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-544 du 13 mai 1971
 modifiant le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — PREMIER MINISTRE.

Au lieu de :

3° Secrétariat d'Etat au Plan

- Direction de la planification;
- Direction du financement du Plan;
- Direction de l'aménagement du territoire;
- Bureau des affaires scientifiques et techniques;
- Bureau d'études;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

- Direction de l'éducation populaire et de la jeunesse;
- Direction des sports et de l'éducation physique.

5° Délégation générale au Tourisme

- Direction du tourisme.

Lire :

3° Secrétariat d'Etat au Plan

- Direction de la planification;
- Direction du financement du Plan;
- Direction de l'aménagement du territoire;
- Direction des affaires scientifiques et techniques;
- Bureau d'études;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

- Direction de l'éducation populaire et de la jeunesse;
- Direction des sports et de l'éducation physique;
- Direction de l'animation.

5° Délégation générale au Tourisme

(Le reste sans changement).

II. — MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL.

Au lieu de :

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des services agricoles;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
- Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Direction de l'animation et de l'expansion rurales.

Lire :

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
 - Direction des services agricoles, à laquelle sont rattachés les centres d'expansion rurale et le secrétariat exécutif du comité national sénégalais pour l'alimentation et le développement de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - Direction des eaux et forêts;
 - Direction de l'élevage et des industries animales;
 - Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
 - Direction de l'océanographie et des pêches maritimes.
- (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4614 S.E.J.S.-C.C. en date du 20 avril 1971 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Fadiga, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour signer, au nom de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant les fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Cette exclusion vise également les actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale à celle afférente à l'indice 1423.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5674 M.T.P.U.T.-M.A.E.
du 17 mai 1971

prescrivant un changement d'immatriculation pour les véhicules appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la route et notamment son annexe L;

Vu le décret n° 70-1279 du 20 novembre 1970 instituant un nouveau système d'immatriculation pour les véhicules appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1279 du 20 novembre 1970 modifiant l'annexe L du Code de la route, il sera procédé à un changement d'immatriculation pour tous les véhicules appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés actuellement immatriculés dans la série IT ou dans les séries normales.

Art. 2. — Les propriétaires de véhicules visés à l'article 1^{er} doivent s'adresser au service du protocole du Ministère des Affaires étrangères qui transmettra leur dossier à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 3. — Les opérations de transfert des véhicules dans la nouvelle série d'immatriculation s'exécuteront du 30 juin 1971 au 31 juillet 1971 suivant un plan d'échelonnement qui sera établi par circulaire.

Art. 4. — A l'appui de leur demande de changement d'immatriculation, les propriétaires de véhicules visés devront fournir, contre un certificat de dépôt, leur ancienne carte grise.

Art. 5. — Le directeur des transports, le chef du protocole du Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la Sûreté nationale, le directeur des douanes et le directeur de la Gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1971.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5746 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R.
du 22 mai 1971

instituant des diplômes et médailles de bons conducteurs de véhicules routiers

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu le Code de la route;
Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué :

1° Une médaille de bon conducteur caractérisée comme suit :

Couleur : jaune-bronze ou blanc argent;

Forme : circulaire;

Dimension : 6 centimètres de diamètre;

Inscriptions : face A : différents véhicules dans un carre-four; face B : Ministère chargé des Transports et nom du récipiendaire;

2° Un diplôme de bon conducteur dont la présentation est la suivante :

Couleur : blanc et jaune avec ornement représenté par différents véhicules terrestres;

Format : rectangle 21 x 27.

Art. 2. — La médaille et le diplôme sont destinés à récompenser des conducteurs de véhicules routiers particulièrement méritants.

La médaille et le diplôme susvisés ne donnent droit à aucun avantage pécuniaire ou autre.

Fait à Dakar, le 22 mai 1971.

MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-521 du 12 mai 1971

portant modification et approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Kolda, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Kolda, en date du 16 janvier 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda, pour l'année financière 1970-1971, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Maire et cabinet du maire

Au lieu de : Lire :

Art. 602. — Indemnité de vacation délégué de quartier

20.000 >

Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs ..

10.000 >

(Le reste sans changement.)

Chapitre 323-1

Secrétariat et bureau

Art. 222. — Imprimés et registres de bureau

60.000 >

(Le reste sans changement.)

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

Eau

Au lieu de :

Art. 241. — Pièces ou matériel de rechange.

Lire :

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange. (Le reste sans changement.)

Sous-chapitre 411-2

Assainissement

Art. 319. — Entretien des caniveaux 300.000 250.000

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kolda, gestion 1970-1971, est arrêtée à deux millions quatre cent dix-neuf mille sept cent dix-sept francs dont un million six cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-sept francs inscrits en section ordinaire et sept cent vingt-neuf mille huit cent francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-549 du 13 mai 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Louga, en date du 28 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

I. — RECETTES.

A. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

Répartition faite par l'Etat

Article premier

Ristourne au titre des impôts divers

	Au lieu de :	Lire :
§ 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (reliquat ristournes 1969-1970)	3.885.061	10.596.061
Total de l'article 1 ^{er}	6.711.000	14.441.371
Total du chapitre 1 ^{er}	10.556.310	44.387.061
Total des recettes ordinaires	40.502.000	44.387.061

(Le reste sans changement.)

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Avance de trésorerie	18.289.639	15.968.316
Total de la section extraordinaire.	18.289.639	16.047.677
Total général des recettes	58.871.000	60.434.738

(Le reste sans changement.)

II. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-2

Avance de trésorerie

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.127.476	4.692.214
Total du sous-chapitre 110-2	4.691.214	6.254.952
Total du chapitre 110	6.059.664	7.623.402
Total de la section ordinaire	40.502.000	42.065.738
Total général des dépenses	58.871.000	60.434.738

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Louga est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante millions quatre cent trente-quatre mille sept cent trente-huit francs (60.434.738) dont quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt sept mille soixante et un francs (44.387.061) inscrits en section ordinaire et seize millions quarante-sept mille six cent soixante-dix-sept francs (16.047.677) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-550 du 13 mai 1971

portant autorisation de virement de crédits de 29.633.590 francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Codé de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 22 mars 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 29.633.590 francs est annulé au budget de la commune de Dakar, gestion 1970-1971 (sous-chapitre 110-2, article 03).

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 29.633.590 francs réparti de la manière suivante :

Sous-chapitre 110-4

Art. 07. — Assurance	200.000	>
Art. 48. — Contingents de participation	3.245.000	>

Sous-chapitre 323-1

Secrétariat et bureau

Art. 131. — Indemnité pour travaux supplémentaires	2.105.000	>
Art. 211. — Fournitures de bureau	500.000	>
Art. 305. — Entretien et réparation machines de bureau	500.000	>
Art. 610. — Installation appareils téléphoniques	110.000	>
Art. 203. — Recettes municipales, carburant ..	200.000	>

Propriétés communales

Art. 228. — Location immeubles pour logement.	750.000	>
---	---------	---

Sous-chapitre 323-1

Art. 306. — Entretien immeubles communaux ..	3.430.000	>
Art. 322. — Entretien divers	1.570.000	>

Vicinie, squares et jardins

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	500.000	>
Art. 242. — Numérotage plaques de rues et places	183.590	>
Art. 310. — Entretien matériel de signalisation	700.000	>

Chapitre 403

Ateliers et garages

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	1.000.000	>
---	-----------	---

Chapitre 443

Education, jeunesse, culture et sport

Art. 51. — Bourses, allocations scolaires, frais de transports	5.000.000	>
--	-----------	---

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 154. — Frais d'hospitalisation	7.000.000	>
Art. 220. — Habillement chauffeurs, ouvriers, plantons	2.600.000	>

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les conditions d'application de
mesures d'assignation à résidence

Par arrêté ministériel n° 2949 M.INT. en date du 13 mars 1971 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Ibrahima Faye est fixée au 14 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au préfet du département (ou au chef d'arrondissement, si le lieu d'assignation est un arrondissement).

Art. 4. — Il ne pourra expédier ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2968 M.INT. en date du 15 mars 1971.

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de l'assignation à résidence décidée à l'encontre de M. Cheikh Diouf, domicilié à Touba Toul (département de Thiès) est fixée au 13 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence habituelle à la localité d'assignation.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les trois jours au chef d'arrondissement.

Art. 4. — Il ne pourra expédier, ni recevoir de lettres et paquets qui n'aient été, au préalable, soumis au contrôle du préfet, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat.

Art. 5. — Il ne pourra rendre ni recevoir de visites sans autorisation du préfet, sauf exception en ce qui concerne les personnes dont la résidence habituelle est dans la localité d'assignation à résidence.

Les personnes autorisées à lui rendre visite seront tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3115 M.INT. en date du 17 mars 1971 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1918 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence à Saldé (département de Podor), de M. Souleymane Baldé, comptable.

Par arrêté ministériel n° 3116 M.INT. en date du 17 mars 1971 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1915 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence à Djilor (département de Foundiougne), de M. Zoumanigui Wogba, infirmier à l'hôpital principal.

Par arrêté ministériel n° 3117 M.INT. en date du 17 mars 1971 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1916 du 17 février 1971 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence à Barkedji (département de Linguère), de M. Mamadou Kéita, infirmier à l'hôpital principal.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures relatives
aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4634 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M^{me} Veuve Fall, née Godefroy, est autorisée à exploiter le fonds de commerce du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL », sis 57, rue Vincens, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4637 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M^{me} Aoudia Ben Kaddour, épouse Tirera, est autorisée à exploiter son établissement dénommé « HOTEL CONTINENTAL », sis 10, rue Galandou Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4638 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M^{me} Joheir, née Chodia Kawas, propriétaire du magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées, sis rue de Grammont, est autorisée à transférer son établissement avenue Blaise-Diagne angle rues 15 et 17, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4639 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M^{me} Madeleine Simon est autorisée à exploiter en qualité de gérante libre le bar-restaurant « LA TAVERNE ALSACIENNE », sis 8, rue Sandiniéry, appartenant à M^{me} Michelle le Montagne.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 avril 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M. Henri Scappa est autorisé à reprendre l'exploitation de son établissement dénommé « LE RELAIS », sis km 5, route de Ouakam, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4704 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M. Pierre Mazet est autorisé à ouvrir et à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LONDON TAVERN », sis « Passage Nehmé », 25, avenue William-Ponty, à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4706 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M^{me} Michel Homsy, née Mayale, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE BALAFON », sis la rue de Thann angle rue Macodou N'Diaye, à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation d'officiers d'état civil

Par arrêté ministériel n° 4701 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, gérant de secco, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire de Kidira, en remplacement de M. Oumar Séga Sy, muté.

Art. 2. — Le préfet du département de Bakel et le chef d'arrondissement de Goudiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4702 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires d'état civil du département de Diourbel :

Centre secondaire de Pattiar

M. Thiéyacine Fall, gérant de secco ONCAD.

Centre secondaire de Thiobe

M. Amadou Samb, chef de poste médical.

Centre secondaire de Tenefoul

M. Waly Sène, vulgarisateur de la SODEVA.

Centre secondaire de N'Dankh

M. Baydi Dièye, gérant de secco ONCAD.

Centre secondaire de Touré M'Bonde

M. Boucar Diouf, gérant de secco ONCAD.

Art. 2. — Le préfet du département de Diourbel et le chef de l'arrondissement de N'Doulo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4703 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — M. Serigne Fall, commis décisionnaire, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire de Keur Mor N'Diaye (arrondissement de Pout).

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès et le chef d'arrondissement de Pout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 3185 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Chatelleraut, Vienne), des restes mortels de M. Charles Petit, décédé le 1^{er} novembre 1937, à Dakar.

Par arrêté n° 3186 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (La Rochelle), des restes mortels de M. Pouzet Fernand Jean, décédé à Dakar, le 17 février 1971.

Par arrêté n° 3187 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cervione (Corse), des restes mortels de M^{me} Marie Dominique Baffico, décédée le 1^{er} avril 1970, à Dakar.

Par arrêté n° 4635 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Elisabeth Gougaud, décédée à Dakar, le 17 octobre 1970.

Par arrêté n° 4636 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Josiane Gourbillon, née Nicod, décédée à Dakar, le 14 mars 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-559 du 15 mai 1971

portant approbation du règlement n° 3 bis de la loterie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 66-381 du 2 septembre 1966 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale;

Vu le décret n° 70-1001 du 17 septembre 1970 portant approbation du nouveau cahier des charges de la Société LONASE, concessionnaire de la loterie nationale, ainsi que trois règlements de la loterie nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement n° 3 bis de la loterie nationale annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 3 bis

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme LONASE, dont le siège est au n° 7 de la rue de Médine angle William Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 400 francs. Au terme de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf en cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de cent mille billets. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000; chaque billet porte au recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et, au verso, éventuellement un numéro de contrôle.

Les billets peuvent être fractionnés en demi-billets.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

Article 7

Les lots dont le nombre s'élève à 11552 lots entiers et 45 lots dits « de consolation », dont le montant total s'élève à 24 millions de francs, sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 2.000.000 de francs	2.000.000
4 lots de 1.000.000 de francs	4.000.000
3 lots de 500.000 francs	1.500.000
12 lots de 250.000 francs	3.000.000
2 lots de 200.000 francs	400.000
31 lots de 50.000 francs	1.550.000
19 lots de 40.000 francs	760.000
10 lots de 30.000 francs	300.000
10 lots de 30.000 francs	300.000
10 lots de 25.000 francs	250.000
10 lots de 25.000 francs	250.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
100 lots de 10.000 francs	1.000.000
100 lots de 10.000 francs	1.000.000
100 lots de 10.000 francs	1.000.000
100 lots de 8.000 francs	800.000
1000 lots de 1.000 francs	1.000.000
10000 lots de 400 francs	4.000.000
45 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 2.000.000, de 2.000 francs	90.000
11597 lots formant un total de francs	24.000.000

Article

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après : Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres

0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, de dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 100.000 correspondra le numéro 00.000).

1° Lots de 400 francs

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 10.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 400 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagneront chacun 400 francs.

2° Lots de 1.000 francs

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.000 francs.

3° Lots de 8.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

4° Lots de 10.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 2 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de 3 chiffres, déterminant 200 nouveaux billets gagnant chacun 10.000 francs.

5° Lots de 20.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 30 nouveaux billets gagnant chacun 20.000 francs.

6° Lots de 25.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 25.000 francs.

7° Lots de 30.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 30.000 francs.

8° Lots de 40.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 40.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 18 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 18 nouveaux billets gagnant chacun 40.000 francs.

9° Lots de 50.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres gagnera un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 30 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 30 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

10° Lots de 200.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 200.000 francs.

11° Lots de 250.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 250.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 11 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 11 nouveaux billets gagnant chacun 250.000 francs.

12° Lots de 500.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 2 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 2 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

13° Lots de 1.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets gagnant chacun 1.000.000 de francs.

14° Lot de 2.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des billets

entiers et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des demi-billets. Il payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs et les demi-billets gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un demi-billet.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5667 M.F.A.E.-D.D. du 17 mai 1971
portant création d'un service national de contrôle et de documentation auprès de la direction des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu le Code des douanes,
Sur le rapport du directeur des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès de la direction des douanes un service national de contrôle et de documentation (S.N.C.D.), placé sous l'autorité directe du directeur des douanes.

Art. 2. — Le service national de contrôle et de documentation est chargé pour l'ensemble du territoire national :

1° De contrôler *a posteriori* toutes les déclarations d'importation et tous les éléments de ces déclarations, concourant à la détermination de l'assiette des droits et taxes d'importation;

2° De constater toutes les infractions qu'il est susceptible de relever sur ces déclarations;

3° De rechercher tous renseignements relatifs aux différents éléments des déclarations visés ci-dessus, en vue de déceler les fraudes possibles;

4° D'étudier et de proposer les taux d'ajustement applicables aux concessionnaires uniques, distributeurs exclusifs, etc.;

5° Des problèmes touchant aux valeurs mercuriales;

6° De rédiger des notes d'information, à l'usage du service, à la suite des enquêtes effectuées sur un produit ou une activité économique donnée, ou de constatations faites sur les déclarations.

Pour le contrôle de la valeur en douane des marchandises, le S.N.C.D. se substitue à la section de valeur du bureau de Dakar-Port, qui est supprimée.

Art. 3. — Le service national de contrôle et de documentation peut communiquer sur demande particulière émanant d'un service relevant de l'administration des douanes, tous renseignements contenus dans sa documentation. Des études ou rapports peuvent lui être demandés par ces mêmes services, sous réserve d'être motivés et autorisés par le directeur des douanes.

Art. 4. — Les agents appartenant au service national de contrôle et de documentation sont considérés comme étant affectés à la direction des douanes et suivant le régime propre aux agents de direction.

Dès que possible, le service national de contrôle et de documentation sera transféré au bureau de Dakar-Port dans les locaux de la direction des douanes.

Art. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mai 1971.

BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de producteurs de whiskies

Par arrêté ministériel n° 3181 M.F.A.E.-CAB.-9 en date du 18 mars 1971 :

Article unique. — Est autorisé à exporter au Sénégal les whiskies qu'il produit, le fabricant et propriétaire de marque désigné ci-après :

— Société SEAGRAM OVERSEAS SALES COMPANY, 376, Park avenue, New-York N.Y. 100.22.

Par arrêté ministériel n° 3243 M.F.A.E.-C.B. en date du 18 mars 1971 :

Article unique. — La société anonyme TONIC AFRIC, dont le siège social est à Dakar, est autorisée à importer des whiskies au Sénégal et notamment ceux fabriqués par la société DUNCAN, BILBEY et MATHESON Ltd.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3388 M.F.A.E.-D.I.D.-OM. en date du 24 mars 1971 prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans les lotissements de Pikine-Extension.

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles sises à Pikine-Extension, attribuées aux personnes désignées ci-dessous :

N° d'ordre	Numéro des parcelles	Prénoms et noms des bénéficiaires	Date des autorisations d'occuper	Numéro des plans
1	272	Issa Cisse	12-8-1968	331-DU
2	494	Moussa Yéro Diolé	14-6-1968	338 bis/DU
3	502	Birama Doumbouya	14-6-1968	338 bis/DU
4	554	El-Hadji Diop	14-8-1968	338 bis/DU
5	615	Mariame Samba Timbo	14-8-1968	338 bis/DU
6	673	Hérit, Mamadou Diouf,	14-8-1968	338 bis/DU
7	723	Doudou N'Doumbé N'Diaye	14-8-1968	341-DU
8	734	El-Hadji Samaba Sow	14-8-1968	341-DU
9	773	Adett Bakary Yatera	14-8-1968	341-DU
10	797	Scynabou Djigal	14-8-1968	341-DU
11	52	Samaba Badiane	17-12-1968	347-DU
12	61	Khoudia M'Bengue	17-12-1968	347-DU
13	63	Dior Meissa Fall	17-12-1968	347-DU
14	120	Sokhna Kane	17-12-1968	347-DU
15	353	Rougui Tall	13-1-1969	347-DU
16	358	Diéguou Diallo	13-1-1969	347-DU
17	372	Almamy Sy	13-1-1969	347-DU
18	378	El-Hadji Lamine Fall	13-1-1969	347-DU
19	387	Ousmane Diagne	13-1-1969	347-DU
20	424	Madiaw Ly	13-1-1969	347-DU
21	525	Abdoulaye Guèye	13-1-1969	347-DU
22	526	Abibou Diop	13-1-1969	347-DU
23	527	Abdoulaye Guèye	13-1-1969	347-DU
24	565	Saliou Diop	13-1-1969	347-DU
25	616	Moussa Diouf	13-1-1969	347-DU
26	46	Diaby Kabaly Konté	14-6-1968	351-DU
27	432	Codou Diène	16-12-1967	351-DU
28	489	Déthié Sy	16-12-1967	351-DU
29	583	Aminata Diop et M'Baye Diop	18-1-1968	351-DU
30	601	Massèye Sène	16-2-1968	351-DU
31	636	Aminata Sow	8-3-1968	351-DU
32	609	Mamadou Sall	16-2-1968	351-DU
33	662	Mame Anna Niang	27-2-1968	351-DU
34	663	Mor Khoulé	27-2-1968	351-DU
35	668	Momar Madjiguène Diakhaté	16-2-1968	351-DU
36	674	Abibou Bâ dit Abdou	8-3-1968	351-DU
37	682	Codou Diène	8-3-1968	351-DU
38	683	Fily Cissokho	11-2-1969	351-DU
39	684	Diapaly Guèye	30-12-1968	351-DU
40	685	Faba Djitte	3-4-1968	351-DU
41	692	Ousmane Dembèle Diop	19-6-1968	351-DU
42	693	Oulimata Guèye	16-3-1968	351-DU
43	701	Amadou Sy	24-7-1969	351-DU
44	719	Libasse et Nafissatou Dème	8-1-1968	351-DU
45	724	Mariane N'Dao	29-1-1968	351-DU
46	732	Latsall Thiam	15-3-1968	351-DU
47	735	Lala N'Diaye	26-2-1968	351-DU
48	760	Amadou Diallo	26-2-1968	351-DU
49	797	Fatou N'Gom	10-5-1968	351-DU
50	802	Mamadou Lô	18-9-1968	351-DU
51	803	Fatou Gaye	18-9-1968	351-DU
52	804	Iba Diouss	10-7-1968	351-DU
53	806	Oumar Sall	11-2-1969	351-DU
54	815	Diatou Bâ	30-12-1968	351-DU
55	817	M ^{me} N'Diaye, née Madjiguène Diop	3-4-1968	351-DU
56	819	Anta Badiane	19-3-1968	351-DU
57	821	Saliou N'Diaye	12-3-1968	351-DU
58	220	Demba Soumaré	6-6-1969	646 bis/DU

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4358 M.F.A.E.-CAB. en date 16 avril 1971 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diène, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sous le timbre par délégation 5, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant résiliation de baux par l'Etat

Par arrêté ministériel n° 4504 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail consenti par l'Etat au général Amadou Fall, d'une parcelle de 300 mètres carrés, objet du lot n° 13 du lotissement balnéaire de « Ouarrar », à Dakar, suivant acte administratif en date du 25 octobre 1961, approuvé le 11 décembre de la même année.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4505 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail consenti à M. Michel Esnault, par acte administratif en date du 17 novembre 1965 approuvé le 10 décembre 1965, du lot n° 3 du lotissement balnéaire « Ranrhar » à distraire du titre foncier n° 5425 D.G.

Art. 2. — Est autorisé, au profit de M. Jean Bonnaire, la location du lot n° 3.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4594 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail par l'Etat à M. Pathé Diop, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, objet du lot n° 21 du lotissement balnéaire de « Ranrhar », d'une contenance de 225 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5925 D.G. par acte administratif en date du 7 octobre 1965 approuvé le 8 novembre 1965.

Art. 2. — Est autorisée la mutation du lot n° 21 au profit de M. Moustapha Seck, avocat à la Cour.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A.

Par décision ministérielle n° 2800 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.489.500 francs au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'Agence de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le premier trimestre de l'exercice 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1970-1971, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. ouvert sous le n° 290.025 à la B.T.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2801 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.510.500 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar), (Art. 2 de la convention de Saint-Louis), au titre du premier trimestre 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1970-1971, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290.025 ouvert à la B.T.A.O., à Dakar.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des ristournes à certaines communes de la République

Par décision ministérielle n° 4453 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 17 avril 1971 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1970-1971 aux communes.

Code	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu sur impôts directs à retenir	Net à mandater	Trop perçu sur impôts restant dus
111	Dakar	120.000.000	>	120.000.000	>
211	Bignona	1.100.000	>	1.100.000	>
221	Kolda	1.100.000	>	1.100.000	>
231	Oussouye	60.000	63.856	>	3.856
241	Sédhiou	400.000	>	400.000	>
251	Velingara	450.000	>	450.000	>
261	Ziguinchor	6.500.000	>	6.500.000	>
311	Bambey	550.000	>	550.000	>
321	Diourbel	3.100.000	>	3.100.000	>
331	Kébémér	350.000	>	350.000	>
341	Linguère	300.000	>	300.000	>
351	Louga	1.800.000	>	1.800.000	>
361	M'Backé	700.000	>	700.000	>
401	Saint-Louis	6.500.000	>	6.500.000	>
411	Dagana	100.000	1.318.451	>	1.218.451
421	Matam	600.000	>	600.000	>
431	Podor	400.000	>	400.000	>
511	Bakel	250.000	>	250.000	>
521	Kédougou	300.000	>	300.000	>
531	Tambacounda	1.500.000	>	1.500.000	>
611	Fatick	1.100.000	>	1.100.000	>
621	Foundiougne	100.000	242.068	>	142.068
622	Sokone	100.000	>	100.000	>
631	Gossas	250.000	>	250.000	>
632	Guinguinéo	350.000	>	350.000	>
641	Kaffrine	650.000	>	650.000	>
651	Kaolack	8.700.000	>	8.700.000	>
661	Nioro-du-Rip	350.000	>	350.000	>
711	M'Bour	1.300.000	>	1.300.000	>
712	Joal-Fadiouth	250.000	>	250.000	>
721	Thiès	8.000.000	>	8.000.000	>
722	Khombole	100.000	472.178	>	672.178
731	Tivaouane	600.000	>	600.000	>
732	Meckhé	400.000	>	400.000	>
	Total	168.310.000	2.096.553	167.950.000	1.736.553

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 60, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

RECTIFICATIF n° 4617 M.F.A.E.-D.B.-2 du 20 avril 1971 à la décision n° 3547 M.F.A.E.-D.B.-2 en date du 27 mars 1971 accordant pour le premier semestre 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Code	Communes	Population	Montant brut
Après :			
732	Meckhé	10.417	849.475
Ajouter :			
731	Tivaouane	20.400	1.664.292

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement et reconduction de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 71-312 M.E.N.-B. en date du 17 mars 1971 :

Article unique. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves en cours de scolarité au lycée John-F.-Kennedy, pour l'année scolaire 1970-1971.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN NATURE

Classe de 6° A1

Diagne Diouf, F; N'Dèye Marie N'Diaye, F.

Classe de 6° AM2

Jeanne Guikoune, B.F.

Classe de 6° M7

Fatoumata Bâ, 1/2 P; Seynabou Faye, B.I.;
N'Doumbé Elimane Bâ, F; Nafissatou Goudiaby, 1/2 P;
Yacine Bâ, F; Fatou Hanne, F;
Boye Billo Daf, F; Caroline Kane, F;
Mayo Eliane Dé, 1/2 P; Aminata Keita, F;
Niama Diarra, 1/2 P; Aminata Kandji, B.I.;
Binetou Diène, F; Fatou M'Bengue, F;
Marième M'Baye Diène, 1/2 P; N'Dèye Raky N'Dir, F;
Cor Guèye Diop, 1/2 P; Thiaba N'Doye, F;
Marième Awa Diop, F; Marie Sagna, F;
Louise Fatou Diouf, F; N'Goné Seck, 1/2 P;
Magatte Diouf, 1/2 P; Aminata Dial Sène, F;
Amsatou Fall, F; Aminata Touré, F;
Khadidiatou Faye, F;

Classe de 5° A1

Marie Thérèse Almeida, F; Khady Lô, 1/2 P;
Aïssatou Bâ, F; Diambou Ly, F;
Marième Dème, F; Caroline N'Diaye, F;
Fatou Dieng, 1/2 P.; Soukeyna N'Doye, F;
Marie Madeleine Dieng, F; Penda Sall, 1/2 P;
Louise Marie Diop, F; Thiaba Samb, F;
Bineta Makha Fall, 1/2 P; Thiedel Samb, 1/2 P;
Mame Amy Fall, F; Thietting Sèye, B. I.;
Ouleymatou Ka, F; Elisabeth Senghor, F;
Félicité Lassey, F;

Classe de 5° A2

Dieynaba Bâ, 1/2 P; Aminata Kâne, F;
Fatoumata Bâ, F; Marie Diallo M'Baye, 1/2 P;
Marième Théo Cissé, F; N'Dèye Aminata M'Baye, F;
N'Dèye Bineta Cissé, F; Salimata N'Diaye, F;
Aminata Diallo, F; Daba Sall, 1/2 P;
Thérèse Diémé, F; Kame Sarr, 1/2 P;
Nafissatou Diop, F; Marième Diaw Sarr, F;
Thérèse Coumba Diop, F; Fatou Soumaré, F;
Bernadette Forster, B. I.; Thiané Sow, F;
Fatou Guèye, F; Aïssatou Touré, F;
Rokhaya Guèye, F;

Classe de 5° M3

Fatou Bâ, 1/2 P; Seynabou Dièye, F;
Khady Cissé, F; Fatou Fall, F;
Antoinette Corréa, F; Fatimata Guèye, F;
Mame Fama Coulibaly, F; Sokhana M'Bodj, F;
Aïssatou Diallo, 1/2 P; Boly N'Doye, F;
Charlotte Diallo, F; Rokhaya N'Doye, B. I.;
Khadidiatou Diallo, F; Fatou Dramé Niang, B. I.;
Khadidiatou Dia, F; Lika Niang, 1/2 P;
Yacine Diallo, F; Rokhayatou Sall, F;
Fatou Diarra, F;

Classe de 5° M4

Maïmouna Faye, F; Thérèse N'Diaye, F;
Nancy Gaye, 1/2 P; Khady N'Dongue, B. I.;
Madina Kâne, F; Aminata Niassé, 1/2 P;
Catherine Koubaka, F; Oulimata Samb, F;
Maïmouna M'Baye, F; Kamy Sagna, F;
Marie Monteiro, F; Adama Sarr, F;
Dilia Nancassé, F; Dédé Tabouré, F;
Aïssatou N'Diaye, F; Sira Traoré, F;
Awa N'Diaye, F;

Classe de 5° M5

Fadiaw Diagne, F; Adama N'Dir, F;
Coumba Diangar, B. I.; Sokhana N'Gom, F;
Khady Diagne, F; Diagou Niang, F;
Aby Diaw, 1/2 P; Khadidiatou Niang, F;
Bassa Diouf, F; Oumy Samb, 1/2 P;
Khady Diouf, B. I.; Aby Thiam, F;
Soda Fall, F; Bercy Thione, F;
Khardiata Guèye, 1/2 P;

Classe de 5° M6

Fatou Bâ, F; Khadidiatou N'Diaye, F;
Mahati Diallo, F; Marie Louise N'Diaye, F;
Fatou Diop, F; Anta Seck, F;
Bineta Diouf, F; Salamba Sow, F;
Bineta Gaye, F; Top Sow, F;
Aminata Guèye, F; Fatou Thiam, B. I.;
Awa Ly, F; Fatoumata Bineta Thiam, F;
Fatou Binetou N'Diaye, F; Raqui Wane, B. I.
Marième Diène N'Diaye, F;

Classe de 5° M7

N'Diémé Bâ, F; Maïmouna Fayère, F;
Marie Antoinette Camara, F; Aïssatou Guèye, F;
Madjiguène Dieng, F; Marguerite Kâne, F;
Fatou Diouf, F; Fatoumata Koné, F;
Louise Fatou Diouf, F; Marie Danielle N'Diaye, F;
Madeleine Fall, 1/2 P; Elisabeth Preira, F;
Magatte Gaye, F; Awa Thiam, B. I.

Classe de 4° B1

Dior Dieng Bèye, F; Aïssatou Guèye, F;
Jacqueline Delgado, F; Marie Rose Konaté, F;
Fatou Dieng, B. I.; Coumba Ly, 1/2 P;
Khady Diop, F; N'Dèye Fatou Sarr, F;
Fatou Diouf, F; Oumou Khaïry Sarr, F;
Maïmouna Fadiga, F; Dieynaba Signaté, F;
Anta Fall, F; Oulèye Sow, F.

Classe de 4° M2

Awa Bâ, B. I.; Sokhana Khady Fall, F;
Mariama Cissé, F; Mame Awa Gaye, B. I.;
Diarra Diagne, F; Mame Penda Guèye, B. I.;
Khoury Dial, F; Aminata Kâ, F;
Maïmouna Dia, F; N'Dèye Khady N'Diaye, F;
Oumou Kaltom Diallo, F; Coura Niang, F;
Fatou Diène B. I.; Fatoumata Sall, F;
Joséphine D'Oliveira, F; Oulimata Seck, F;
Mariama Faye, F; Fatou Thiam, F.

Classe de 4° M3

Hortense Akondé, F; Dieynaba N'Gom, F;
Lily Bayoumy, F; Saïétou Sakho, F;
Aïssatou Diaw, F; Rokhayatou Sall, F;
Koussiga Fall, B. I.; Aminata Sarr, B. I.;
Amy Faye, B. I.; Nafissatou Sy, F;
Madjiguène Guèye, B. I.; Khady M'Baye Thiam, B. I.;
Yacine N'Daw, B. I.; Awa Rosine Wade, B. I.;
Maguette Kébé, F; Bernadette Wone, F;
Salimata N'Diaye, 1/2 P;

Classe de 4° M4

Coura Bâ, 1/2 P; Salimata Diop, F;
Fatou Coulibaly, F; Bougouma Fall, F;
Karimatou Diack, F; Fatou Guèye 1/2 P;
Aïtou Diagne, F; Yakhara M'Baye, 1/2 P;
Rokhaya Diagne, 1/2 P; Khady N'Diaye, F;
Marème Diop, F; M'Bayang Sarr, F;
Marième Diop, F; Aïda Seck, F.

Classe de 4° M5

Seyni Badiane, F; Coumba Taïba N'Diaye, F;
Awa Camara, F; Maty N'Diaye, F;
N'Dèye Astou Diack, F; Saoulou N'Doye, F;
Marième Diop, F; Tiné N'Doye, F;
Aïssatou Gaye, F; Awa Guèye Samb, F;
Khoudia Gaye, F; Aïssatou Dieng Sarr, 1/2 P;
Bamby Gningue, F; Awa Sarr, F;
Awa N'Daw, F; Aminata Seck, F;
N'Goné N'Daw, F; Woury Sow, F.

12 juin 1971

Classe de 4^e M6

Coumba Camara F;
Michèle Carvalho, F;
Aminata Dia, F;
Aminata Diop, F;
Coura Diop, F;
Gnilane Faye, F;
Aïssatou Sarr, F;

Aminata Sy, F;
Fatou Sy, 1/2 P;
Nafissatou Thiam, 1/2 P;
Safietou Sylla, B. I.;
Khady Sow, 1/2 P;
Fatou Kiné N'Diaye, F.

Classe de 3^e B1

Coura Cheikh Agne, F;
Adama Bâ, F;
Aïssatou Diack, F;
Aminata Dia, F;
Anne Françoise Diallo, F;
Thioro Diaw, B.I.;
Racky Dioum, F;
Fatou Guèye, F;

N'Dèye Rokhaya Kébé, F;
N'Dèye Marième M'Baye, 1/2 P;
Marième N'Daw, F;
Maimouna Niang, F;
Evelyne Sarr, B.I.;
Fatou Sarr, F;
Mame Fatou Sow, F.

Classe de 3^e M2

Marguerite Agbo, F;
Marie Paule Dé, B.I.;
Mame Dialé Dia, F;
Khady Diop, 1/2 P;
Maty Diop, F;
Sophie Sanou Faye, F;
Patricia Fortes, F;
Kantom Gaye, 1/2 P;
Khadidiatou Gaye, 1/2 P.;
Seydane Guèye, F;

Naïla Kazoum, F;
Soukeyna Kâ, F;
Salimata Ly, F;
Oumou Kaltom Sy, 1/2 P;
M'Benda Seck, F;
Dior Thiam, F;
Khourédia Thiam, F;
Rokhaya Thiam, 1/2 P.;
Oumou Wane, 1/2 P.

Classe de 3^e M3

Angélique Borge, F;
Aïssatou Momar Diagne, F;
Coumba Faye, B.I.;
Jacqueline Fortes, F;
Mariama Kourouma, 1/2 P;
Mariama N'Daw, F;
Aïta N'Doye, 1/2 P;

Fatou Niang, F;
Sabine Santos, F;
Seynabou Sène, F;
Arame Sèye, F;
Aminata Thiam, F;
Oumy Touré, F.

Classe de 3^e M4

Awa Bâ, F;
Fatou Binetou Diallo, B.I.;
Safietou Diallo, F;
Yaye Fatou Diallo, F;
Oumou Dia, F;
Oumou Diop, 1/2 P;
N'Della Fall, F;
Coumba Guèye, F;

N'Dèye Coumba Guèye, 1/2 P.;
Fanta Saratta Kaba, F;
Khadidiatou Kanouté, F;
Aïssatou M'Baye, F;
Aïssatou M'Bengue, F;
Fatou Banel N'Diaye, B.I.;
Awa Sène, F.

Classe de 3^e M5

Sabelle Badiane, B.I.;
Marie Rose Badji, F;
Aïssatou Diattara, F;
Aïssatou Magatte Diagne, F;
Mariama Doumbia, 1/2 P.;
Aby Soukho Fall, F;
Gnilane Faye, F;
Anta Gningue, F;

Aminata Kone, F;
Fatou Lô, 1/2 P.;
Henriette Mendy, F;
Pouméra N'Gom, F;
Maimouna Sall, F;
Soukèye Samb, F;
Khady Soumaré, F;
Aïssatou Thiam, 1/2 P.

Classe de seconde A1

Awa Diagne, F;
Yaye Aïssatou Dia, F;
Fatou Diop, F;
Aminata Guèye, F;
N'Goné Guèye, B.I.;
Madeleine Liapolice, F;
Delphine Lassey, F;

Magné Lèye, F;
Aminata M'Baye, F;
Fatoumata Niang, 1/2 P;
Bineta N'Diaye, F;
Awa Ouattara, F;
Rose Sall, B.I.;
Aïssatou Sow, F.

Classe de seconde A2

Polèle Raby Agne, 1/2 P;
Thioro Dieng, 1/2 P;
Aïssatou Diop, B.I.;
Fatou Diop, F;
Mariétou Faye, 1/2 P;
Danielle Gomez, F;
Marie Kane, F;
Maimouna N'Diaye, F;

Lalla N'Diaye, F;
Fatou N'Doye, F;
Diéla Niang, F;
Borso Pouye, F;
Dieynaba Sall, B.I.;
N'Dèye Coumba Sow, F;
Lika Thiam, F.

Classe de seconde C3

Oumou Kantoum Ahne, F;
Ramatoulaye Bâ, F;
Fatou Moctar Bèye, F;
Awa Cissé, F;
Maty Diagne, B.I.;
N'Dèye Khady Diop, F;
Ramatoulaye Diop, F;

Aïssatou Diouf, 1/2 P.;
Mame Bessé Fall, F;
Aïssatou Gaye, F;
Mame Bineta Fame, F;
Aïssatou Guèye, B.I.;
Marie Diallo Hane, F;
Bassine Mar, F;

Aïda N'Daw, F;
Mingué N'Diaye, F;
Aïta M'Bao Seck, B.I.;

Anta Tall, 1/2 P.;
Marie Thérèse Wehbé, B.I.

Classe de seconde A4

Khady Gaye Cisse F;
Oumou Kalsom Dione, 1/2 P;
Oumou Khairy Diouf, F;
Fatou Fanne, B. I.;
Thérèse Maroun, B.I.;
Khady N'Diaye B.I.;

Oulimata N'Diaye F;
Maram Samb F;
Aïssatou Sène F;
Marième Soda Sow, F;
Ramatoulaye Traoré, F.

Classe de seconde C5

Maimouna Cissé, B.I.;
Mariétou Dembélé, 1/2 P.
Sabel Diop, 1/2 P.;
Khady N'Diaye, B.I.;

Khadidiatou Tabouré, F;
Fama Tounkara, F;
N'Goné Touré, F.

Classe de seconde C6

Khady Sall, B.I.;
Maimouna Samb, B.I.;

Safietou Thiam, B.I.

Classe de première A1

Abibatou Bâ, F;
Dieynaba Bâ, 1/2 P;
Fatim Bakhom F;
Fatou Diongue, F;
Denise D'Oliveira, 1/2 P;
Awa Fall, F;
Safietou Gaye, B.I.;

Awa Guèye, B.I.;
Mariétou M'Baye, 1/2 P;
Anna N'Diaye B.I.;
Maimouna N'Diaye, F;
Yacine N'Diaye, F;
Fatoumata Signaté, F.

Classe de première A2

Anna Diallo, F;
Fatoumata Djim, B.I.;
Fatou Faye, B.I.;

Elise Koukoui, B.I.;
Anta N'Dao, F.

Classe de première C

Seynabou Diagne, F;
Marième Diokhané, B.I.;
Aïssatou Diop, B.I.;
Aïssatou Fall, B.I.;

Khadidiatou M'Bengue, F;
Absa N'Diaye, B.I.;
Aïssatou N'Diaye, B.I.;
Tabara Sow, B.I.

Classe de première D1

Dirèmba Coulibaly, 1/2 P;
Evelyne Dé, B.I.;

Aïssabou Ouattara, F;
Badria Yahia, B.I.;

Classe de première D2

Cheikh Paye Agne, F;
Mariétou Diallo, 1/2 P;
Mame Diarra Diène, F;
Tenning Dione, F;
Marième Diouf, F;

Aïssatou Faye, F;
Maimouna M'Baye, B.I.;
Maguette N'Diaye, F;
Rokhaya N'Diaye, F;
Caty Ly, 1/2 P.

Classe terminale A1

Awa Cissé, B.I.;
Madjiguène Cissé, B.I.;
Mame Aïssatou Diop, 1/2 P;
Oumy Guèye, F;
Seynabou Jacot, B.I.;

Rajja Yactine, B.I.;
Fatou M'Baye, B.I.;
Maguette M'Bengue, B.I.;
Fatou Sène, B.I.
Seynabou Keita, F;

Classe terminale A2

N'Dombour Diallo, 1/2 P;
Madeleine Diatta, F;
Fatou Leye, B.I.;
Josette Lopez, F;

N'Dime Guèye, B.I.;
Coumba N'Daw, F;
Fatou N'Diaye, B.I.;
Aïda Sy, F.

Classe terminale C

Fatoumata Kane, 1/2 P;
Tamar Kane, 1/2 P;

Aminata Sall, F;
N'Goné Touré, B.I.

Classe terminale D

N'Gatou Bâ, F;
N'Guénar Cissé 1/2 P.;
Fatou Diop, F;
Ramatoulaye Lèye, 1/2 P.;

Marie Georgette Sène, 1/2 P.;
Rajja Yactine, B.I.;
Waffa Yactine, B.I.

Par décret n° 71-337 en date du 29 mars 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

- M^{me} Marie Clémentine Goudiaby, pour la maîtrise de géographie;
- MM. Insa Diop, pour la maîtrise de géographie;
- Ousseynou M'Baye, pour la maîtrise de géographie;
- Maracany Danfakha, pour la maîtrise de géographie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.140.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-338 en date du 23 mars 1971 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 71-016 en date du 7 janvier 1971 portant renouvellement de bourses des élèves ci-après :

Fodé Diouf; Eugène Diouf;
Jules Dieng

Les intéressés sont titulaires de bourses du F.A.C.

Par décret n° 71-339 en date du 23 mars 1971 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 70-1072 en date du 6 octobre 1970 portant transfert de bourse en ce qui concerne l'élève Simon Sylva.

L'intéressé poursuit ses études à l'Université de Dakar.

Par décret n° 71-340 en date du 23 mars 1971 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 70-1073 en date du 6 octobre 1970 portant renouvellement de bourse concernant M. Abdourahmane Bâ.

L'intéressé est pris en charge par l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Par décret n° 71-346 en date du 25 mars 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lamdenden;	Ahmed;
Malki;	Moulaye Chérif;
Merzouki;	Tyeb;
Tadli Fariss;	Abdel Hamid;
Zarouf;	Mohamed;
El Ouadchekradi;	Abdel Hafid;
Tahirou;	Mohamed;
Zéroual;	Hamou;
Houir Alami;	Abdel Kader;
Louhoudi;	Tayibi;
Abdelkrim;	Ksikès;
Essalai;	Mekki.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.420.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-367 en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Youssoupha Diallo, 2/3 pour la 3^e année.

Droit et Sciences économiques

MM. Ibrahima Dieng, 1/2 pour la 2^e année de sciences économiques;

Abdoulaye Diaw, 2/3 pour la 2^e année de droit;
M^{lle} Ramatoulaye Fall, 1/2 pour la 1^{re} année de droit.

Lettres

MM. Marcel Diouf, 2/3 pour la licence de philosophie;
Ibnou Diagne, 2/3 pour la préparation de la licence d'histoire et géographie.

Sciences

M. Hamidou Diallo, 2/3 pour PC1.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.275.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-371 en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 119.480 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Lamine Diallo, Ambassadeur du Sénégal en Guinée, au profit de ses enfants en scolarité à l'institut Sainte Jeanne-d'Arc de Dakar.

Marie José 9°; Margueritte, 12°;
Colette, 12°;

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés, compte bancaire n° 17146 BICIS, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-372 en date du 31 mars 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Louis Etienne William, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Mali, au profit de son enfant en scolarité à Dakar. Georges, 3^e, cours secondaire Sacré-Cœur.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5260 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C. S. en date du 4 mai 1971 portant admission au concours de recrutement pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar.

Article premier. Sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-professeurs pour l'Ecole normale d'enseignement technique masculin, les candidats dont les noms suivent :

SECTION P.E.T.P.

a) Spécialité : Mécanique générale

Amadou Bocoum.

b) Spécialité : Chaudronnerie

Maniang Dieng.

c) Spécialité : Secrétariat

Marième M'Backé;

Suzette Monteiro;

Aminata N'Diaye;
Souadou Faty.

Art. 2. — Les candidats sus-nommés à l'article 1er percevront à compter de la date de leur entrée à l'Ecole normale d'enseignant technique masculin, et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entretien, au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 6652 du 23 mai 1967 référencié ci-dessus.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 4566 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E.
du 19 avril 1971

portant ouverture de concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux aux sessions 1971.

Le MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant éducateurs et organisation de l'Ecole nationale des assistants et sociaux;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 modifié par le décret n° 69-985 du 12 septembre 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires et de stages;

l'attribution de bourses et allocations d'études et de nomination

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant répartition des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-261 du 28 février 1970 portant répartition des services d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et des concours professionnels d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (ENAES) auront lieu à Dakar (centre unique) :

a) Les 29 et 30 juillet 1971 pour les sections d'aides sociaux et d'aides jardinières d'enfants;

b) Les 28 et 29 octobre 1971 pour les sections d'assistants sociaux, de jardinières d'enfants et d'éducateurs spécialisés.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours pour chaque section est ainsi fixé :

Section	Nombre de places	
	Sénégalais	Non sénégalais
Assistant sociaux	30	15
Educateur spécialisés	15	10
Jardinières d'enfants	10	5
Aides sociaux	30	15
Aides jardinières d'enfants	20	10

Art. 3. — Les médailles et programmes des concours sont définis par le décret n° 68-965 du 30 septembre 1968.

Art. 4. — Les listes des candidates admises à concourir seront arrêtées :

a) Sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants : le 18 juin 1971;

b) Sections des assistants sociaux, des jardinières d'enfants et des éducateurs spécialisés : le 17 septembre 1971.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 avril 1971.

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 65-357 du 4 décembre 1966 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant réajustement ministériel;

Vu la lettre n° 1581 M.S.P.A.S.-A.S.P.-E. du 24 mars 1970 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales relative à l'organisation des concours d'intégration dans le corps des sages-femmes d'Etat, des infirmiers et infirmières d'Etat et des assistants et assistantes sociaux au titre de l'année 1970;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 21 juin 1971 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 47.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mars 1963.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée définitivement le 20 mai 1971, par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 avril 1971.

COUMBA N'DORFÈNE DIOUR.

ARRETE MINISTERIEL n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
 Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des infirmiers d'Etat aura lieu le 15 juillet 1971 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 2. — Ledit concours est ouvert aux candidats des deux sexes conformément à l'article 48 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 75, à savoir :

- Concours direct : 53;
- Emplois réservés : 22.

Art. 4. — Sont seuls autorisés à concourir les infirmiers et infirmières d'Etat non titulaires réunissant les conditions requises par l'article 37 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de la Fonction publique et du Travail avant le 15 juin 1971, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 4388 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 avril 1971 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 16960 du 6 décembre 1968 fixant les modalités et les programmes de concours direct et professionnel pour l'accès au grade de vérificateur du contrôle économique;

Vu la lettre n° 1543 M.F.A.E.-CAB.-PER.-P.5 du 11 février 1971,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des vérificateurs du contrôle économique au titre de l'année 1971 sont ouverts.

Art. 2. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates indiquées :

- Concours direct : 19 et 20 juillet 1971;
- Concours professionnel : 21 et 22 juillet 1971.

Art. 3. — Le nombre des places offertes pour ces concours est fixé à 30 réparties comme suit :

- Concours direct : 20 places;
- Concours professionnel : 9 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Art. 4. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mars 1963 doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique) et lui parvenir quarante cinq jours avant la date des concours.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des deux concours sont définies par l'arrêté interministériel n° 16960 du 16 décembre 1968.

Fait à Dakar, le 17 avril 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 71-431 en date du 17 avril 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Amadou Moctar Sakho, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 (rarchie A), à compter du 1^{er} janvier 1962, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire, indice 1700

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-446 en date du 22 avril 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

ANNÉE 1966

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Moustapha Diallo, C.C.P.F.A.T., à Dakar, à compter du 25-11-1966.

ANNÉE 1967

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Madiou Touré, Circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-12-1967.

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Aristide Mensah, H.A.L.D., Dakar, à compter du 1-10-1967.

ANNÉE 1968

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle
M. Ibrahima Diop Mar, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1968.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Dia, Région médicale de Diourbel, à compter du 26-1-1968.

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
MM. Babaly Almamy Ly, Hôpital Psychiatrique de Thiaroye, à compter du 1-8-1968;
Ismaila Sy, Région médicale de la Casamance, à compter du 16-9-1968.
Yoro Sangué, Centre médical de Louga, à compter du 1-9-1968.

ANNÉE 1969

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
MM. Serigne M'Baye Babacar Diop, C.H.F., Dakar, à compter du 1-7-1969;
Zaccharia Touré, dispensaire de Fatick, à compter du 2-9-1969;
Ahmadou Moustapha Sow, H.A.L.D., Dakar, à compter du 1-10-1969;
Papa Demba N'Diaye, H.A.L.D., Dakar, à compter du 1-10-1969;

ANNÉE 1970

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Ibra Mamadou Wane, détaché à l'Assemblée nationale, à compter du 6-11-1970.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Diendoné Antoine Carvalho, Région médicale du Fleuve, à compter du 1-4-1970;
Oumar Wone, Institut d'Hygiène social, Dakar, à compter du 1-7-1970;

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon
MM. Ibrahima Faye, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1970;
Ibrahima Niang, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1970;
Ibrahima Seck, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-10-1970;
Abdou Sanokho, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1970;
Samba Diop, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1970.

Pour le grade de pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Abdoul Birane Wane, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1970.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon
Charles Diallo, Circonscription médicale de Thiès, à compter du 17-12-1970.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3273 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 19 mars 1971 portant admission aux concours d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des eaux et forêts.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques des eaux et forêts :

Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts
M. Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 35325-D.

Corps des agents techniques des eaux et forêts

1. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 35227-E;

2. Yabsa Boury N'Diaye, Mle de solde 35448-D;

3. Ibrahima Sylla, 35557-E;

4. Bacar Baila Wane, Mle de solde 35434-C.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5200 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 4 mai 1971 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrements du trésor.

Article unique. — Les fonctionnaires et professeurs dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. René Celimene, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Médoune Dia, chef de bureau au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Demba Bâ, professeur de français, Mle de solde 32540-B, C.E.G., Thiès;

Abdoul Wahab Barka Bâ, professeur de français, Mle de solde 29519-F, C.E.G., Colobane;

Cheikh M. Fadel Doucouré, professeur de français, Mle de solde 32702-J, C.E.G., Clémenceau;

Jacques Delannoy, professeur de français, Mle de solde 53886-M, C.E.G., Zone-B;

Amadou Lamine Sy, professeur de français, Mle de solde 45441-Z, C.E.G., Soumbédioune;

Thierno Bâ, professeur de français, Mle de solde 32553-D, C.E.G., Dieuppeul;

Abdoul Kader Fall, professeur de français, Mle de solde 32762-D, C.E.G., Bop;

Famara Mané, professeur de français, Mle de solde 45084-E, C.E.G., Ouagou-Niayes III;

Amadou Thioune, professeur de français, Mle de solde 31081-E, C.E.G., Pikine-Nord;

Makhtar Seck, professeur de français, Mle de solde 33068-B, C.E.G., Pikine-Sud;

Abdoul Aziz Seck, professeur de mathématiques, Mle de solde 33059-D, section normale Malick-Sy;

Yaya Abdoulaye Diaw, professeur de mathématiques, Mle de solde 32679-T, section normale, Malick-Sy;

M^{me} N'Deye Seynabou Diagne, professeur de mathématiques, Mle de solde 49155-D, C.E.G., Zone-B;

MM. Cheikh Tidiane Diagne, professeur de mathématiques, Mle de solde 46259-D, C.E.G., Dieuppeul;

Ibrahima Fall, professeur de mathématiques, Mle de solde 32772-C, section normale Ouagou-Niayes;

Seydi N'Diaye, professeur de mathématiques, Mle de solde 49260-I, C.E.G., Pikine-Sud.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

3^e BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

AVIS DE VACANCE DE TITRES FONCIERS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7327-D.G. sis à Yoff et appartenant à M. Birame N'Doye et M^{me} Aby N'Doye, demeurant au quartier M'Boul à Ouakam.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 13997-D.G. sis à Yoff et appartenant à M. El Hadj Mamadou N'Dir, chauffeur à Yoff.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 4895-D.G. sis à Yoff et appartenant à M. Abdoulaye Thiombane, cultivateur à Yoff.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7204-D.G. sis à Yoff et appartenant à MM. Mamadou Diouf, Mamadou Sèye, Daouda Fall et M^{me} Fatou Diallo, demeurant au quartier Diokoul à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 8612-D.G. sis à Yoff et appartenant à MM. Cheikh Mamadou Sadibou Guèye, M^{me} Baye Sarr Diagne, Abdou Coumba Diène, Mamadou Wane, Daouda Diagne, Oumar N'Dir, Ismaïla M'Bengue, Libasse M'Bengue, demeurant à Yoff.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7199-D.G. sis à Yoff et appartenant à MM. Dioguel Diop demeurant avenue El-Hadji-Malick-Sy, chez M. Oumar Kane à Dakar, Mademba Gaye demeurant quartier N'Dengagne à Yoff.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 6178-D.G. sis à Yoff appartenant à M. El Hadj Amadou Lashane N'Doye demeurant à Dakar, 26, rue Escarfait.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
F. FOFANA.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES
3° Bureau de l'Enregistrement

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Eugène Bouque, de son vivant gérant de la Buvette « Les Almadies », né le 30 août 1912 à la Chapelle de Cheille (Indre et Loire), décédé le 1^{er} juin 1971 à l'hôpital principal, sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, Bureau n° 9 ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants :
F. FOFANA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue G X rue E, Point E - DAKAR

Transféré : Avenue des Ambassadeurs, Point E - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 6460 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration du gérant en date du 25 mai 1969, enregistrée à Dakar-II le 28 mai 1969, bordereau n° 1061-21, volume 7, folio 85, case 1570, et déposée au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 12 juin 1969, le siège social de la société a été transféré du Point-E, rue G angle E à Dakar au Point-E, avenue des Ambassadeurs de la même ville.

L'article 5 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 juin 1969.

L'insertion dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales est parue le 26 juin 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Ismalique d'entraide pour le Pèlerinage à la Mecque » (Mouslimine Islamiya).

Objet. — Grouper les habitants du quartier de Rebeuss dans un effort commun afin de permettre à chacun de ses membres la réalisation du voyage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez El Hadji Alioune M^{me} Baye, rues Ambroise-Mendy angle Marsat, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji M^{me} Baye Khoury Diagne, président;
Makha Diarisso, Vice-président;

M^{me} Marème Camara, Vice-présidente;

MM. El Hadji Alioune M^{me} Baye, trésorier général;
Abdou Lô, trésorier-adjoint;

El Hadji Abdoulaye Cissé, secrétaire général;
M^{me} Awa Coulibaly, secrétaire adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 2735 M.INT.-A.P.A. en date du 19 avril 1971 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. « LA MUTUELLE ».

Objet : Unir les personnes animées d'un même idéal, et créer parmi elles des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

Siège social. Chez M. Abdou Diop, quartier N'Gaparou, Yoff-village, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2708 M.INT.-A.P.A. en date du 18 décembre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4167 du *Journal officiel* en date du 5 juin 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juin 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

**PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 287 fr CFA
Ex-A. E. F. - FRANCE... 335 fr CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

**LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	500 fr. C. F. A
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**
(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. 750 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 750 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Guinée et Togo..... 880 fr. C. F. A.
Ex-A. O. F. 995 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMpte chèques postaux 45-20 - DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION

de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France - Ex-AEF - Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMpte chèques postaux : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS - DAKAR

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE**

DE RUFISQUE



C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL .

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement